



Valence, le 23 juin 2015

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHÔNE-ALPES

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Pascal BRIE

20150623-LET-DAEN0562

Le Président de la CSS

à

Destinataires in fine

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Installation de stockage de déchets située à DONZERE –  
Réunion organisée le 16 juin 2015.

**Réf :** Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2013155-0021 du 4 juin 2013 de création de la CSS

Madame, monsieur,

Vous trouverez ci-joint le compte rendu de la réunion de la commission qui s'est tenue le 16 juin 2015 à 14 heures 30, à la mairie de DONZERE.

Je vous prie d'agrérer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, président de la CSS, et par délégation,  
le Chef de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Gilles GEFFRAYE

## Destinataires

- Collège « administrations de l’État » : Monsieur le préfet de la Drôme, madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement RHONE-ALPES, monsieur le directeur de l’agence régionale de santé RHONE-ALPES (ARS), délégation territoriale de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, monsieur le directeur du service départemental d’incendie et de secours de la Drôme ou leurs représentants,
  - Collège « élus des collectivités territoriales » : Messieurs les Maires de DONZERE, des GRANGES GONTARDES ou leurs représentants,
  - Collège « riverains » : Monsieur le président de l’Association Communale de Chasse Agréée, monsieur le président de la FRAPNA DROME, monsieur le président du M.N.L.E. ou leurs représentants,
  - Collège « exploitant » : Monsieur le directeur de la société SITA CENTRE EST, monsieur le responsable d’exploitation de l’ISDND de la société SITA CENTRE EST à DONZERE ou leurs représentants,
- Collège « salariés » : monsieur le secrétaire du CHS-CT de la société SITA CENTRE EST ou son représentant, monsieur Patrick JORET.

**Commission de Suivi de Site****Installation de stockage de déchets (ISD) exploitée  
par la société SITA CENTRE EST à DONZERE****Compte rendu de réunion**

**Date de la réunion :** 16 juin 2015 à 14h30

**Lieu de la réunion :** Mairie de DONZERE (26)

**Participants****Collège « administration de l'État »**

Monsieur BRIE Pascal

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – UT26-07  
Technicien sanitaire de l'ARS Rhône-Alpes – 26  
DDT – Direction Départementale des Territoires - UT SUD Montélimar

**Collège « collectivités territoriales »**

Madame YAHIAOUI Malika  
Monsieur APROYAN Michel

Mairie de DONZERE – Adjointe à l'urbanisme  
Maire des GRANGES GONTARDES

**Collège « exploitant »**

Monsieur BONNOME Laurent  
Monsieur HASSAD Fayçal

Direction – Directeur des Activités de Stockage  
Responsable du site

**Collège « Salariés »**

Aucun membre présent

**Collège « Riverains »**

Monsieur BROCARD J.P.  
Monsieur SZABO Jack  
Monsieur ROUX René

A.C.C.A. – association communale de chasse agréée  
Représentant de la FRAPNA  
M.N.L.E.

**Assistaient également à la réunion :**

Madame VAN DE WALLE Béatrice  
Madame PRUVOST Sonia  
Monsieur GUARINOS Jean-Marc  
Monsieur PIET Jean-Pierre

Responsable du Service Environnement SITA CENTRE EST  
Mairie de DONZERE – Adjointe à l'économie  
Mairie de DONZERE – DGS  
Mairie des GRANGES GONTARDES – Conseiller Délégué

**Absents ou excusés**

Préfecture de la Drôme : Monsieur le Sous-Préfet de NYONS  
SDIS – Service Départemental d'incendie et de Secours  
Monsieur FERRANDIS : Mairie de DONZERE  
Monsieur Patrick JORET : Membre du collège « Salariés »  
Secrétaire du CHS-CT SITA CENTRE EST

**Ordre du jour**

- Approbation du compte rendu de la réunion CSS du 12 septembre 2014 ;
- Présentation du rapport annuel d'activité 2014 du site de DONZERE exploité par la société SITA CENTRE EST ;
- Présentation de l'actualité et des faits marquants pour le début d'année 2015 ;
- Questions diverses.

## COMPTE-RENDU

Monsieur BRIE ouvre la réunion en présentant les excuses de monsieur le Sous-Préfet de NYONS, qui n'a pu se libérer pour la présider, et en remerciant la mairie de DONZERE d'accueillir les membres de la CSS dans ses locaux.

### **1 Approbation du compte rendu de la réunion CSS du 12 septembre 2014**

---

Pas d'observation de la part des membres de la CSS, approbation du compte rendu.

### **2 Présentation du rapport annuel d'activité 2014 du site de la société SITA CENTRE EST**

---

Le rapport d'activité du site de l'année 2014 est présenté avec quelques diapositives par monsieur HASSAD, et accompagné de commentaires par monsieur BONNOME et madame VAN DE WALLE.

Les points essentiels sont les suivants :

- les faits marquants de l'année 2014 : L'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2014 portant sur l'ensemble des installations du site (déjà mentionné lors de la réunion de la CSS du 12 septembre 2014), la rénovation des bâtiments d'accueil et locaux sociaux, les travaux d'aménagement du casier n°10 (premier casier de l'extension NORD DONZERE 2, dans la continuité du casier n°9 (dernier casier de DONZERE 2) ;
- un bilan de la quantité, la nature et l'origine des déchets reçus lors de l'année 2014 ;
- l'organisation des casiers de stockage sur l'exploitation, leur évolution ;
- les incidents survenus sur l'exploitation durant l'année 2014, notamment les camions refusés pour surcharge, ou fort mistral ;
- la surveillance olfactive, qui se poursuit notamment à l'aide de riverains contactés chaque semaine, et du nez électronique ;
- débroussaillage, ruches sur DONZERE 1, construction du bâtiment de stockage de déchets, travaux de terrassement importants... ;
- les enjeux écologiques identifiés (stations flore protégée : fraxinelle, cytise à longue grappe ; secteurs de friches et de talus riches en passereaux et reptiles ; lisières jouant un rôle de corridor écologique pour la faune ; poursuite des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement relatives aux espèces ou habitats protégés ; entre autres, plantation d'une double haie buissonnante le long de la voie RFF afin de reconstituer un corridor écologique ;
- la gestion des effluents gazeux : Pour 2014, grâce au biogaz, production de 7 570 MWh électriques, soit environ 58 % des besoins de la ville de DONZERE, hors chauffage ;
- la gestion des effluents liquides : 15 251 m<sup>3</sup> de lixiviats traités par l'unité présente sur le site, et 2 063 m<sup>3</sup> traités en STEP ;
- le suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen des piézomètres en place : Pas d'évolution notable.

**Question posée :** Qu'est-ce qui justifie les augmentations de tonnage de déchets reçus en 2012, 2013 et 2014 ? (respectivement : 107 921 t ; 137 004 t et 186 514 t)

L'exploitant répond que le site accueille essentiellement deux types de déchets non dangereux : Les DAE (déchets non dangereux des activités économiques), très dépendants de la conjoncture économique du moment, et les DMA (déchets ménagers et assimilés), beaucoup plus stables en termes de tonnages.

Certains centres de stockage de déchets non dangereux locaux (Gard et Vaucluse) ont été contraints dans le courant du second semestre 2014, pour respecter le quota qui leur a été imposé, de refuser des déchets (délestage d'installations de SITA MEDITERRANEE). Ces derniers ont été en partie détournés sur le site de DONZERE.

De plus, les refus de tri du centre de valorisation organique exploité par le SYTRAD à ETOILE SUR RHONE sont transportés sur le site de DONZERE.

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 3 juillet 2014 impose :

**Rythme D'exploitation**

*L'exploitant doit veiller à respecter une capacité moyenne globale de 150 000 tonnes par an. Si cette valeur moyenne, calculée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, est dépassée sur trois années consécutives, l'exploitant devra présenter à la commission de suivi de site un programme de réduction permettant de revenir à son respect dans un délai à justifier.*

Monsieur BROCARD fait remarquer que certains départements pourraient être tentés de limiter leur capacité locale de traitement de déchets non dangereux, conduisant ainsi à une exportation des « excédents » de déchets dans les départements limitrophes.

Monsieur BONNOME répond que pour réduire ce risque, le plan interdépartemental d'élimination des déchets Drôme-Ardèche (PIED) applicable impose des contraintes, qui sont reprises à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 3 juillet 2014, qui précise :

**Nature et origine géographique des déchets non dangereux admis**

*(...) Toute importation ou toute exportation, hors périmètre du PIED, de déchets bruts, en mélange ou ultimes est interdite sauf sous réserve des conditions cumulatives suivantes.*

- *l'importation ou l'exportation concerne un département limitrophe à celui de la Drôme ou de l'Ardèche ;*
- *l'épicentre de la zone de collecte est situé à moins de 50 km des limites du territoire couvert par le PIED.*

*Le périmètre du PIED comprend la totalité des départements de la Drôme et de l'Ardèche, élargi aux communes du nord du Gard et du Vaucluse. :*

- *qui n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration des plans du Gard ou du Vaucluse ;*
- *qui ont adhéré au Syndicat Mixte de préfiguration des Portes de Provence (SYPP).*

Un document mettant en évidence le respect des prescriptions de ce paragraphe dans l'année, est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5.

Il est signalé que le plan interdépartemental de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche est en cours de révision, l'enquête publique se déroule actuellement. La politique en matière d'importation/exportation de déchets non dangereux apparaît dans le futur plan révisé.

Soulignons que la réglementation impose, dans le cadre de ces plans, une réduction des quantités de déchets non dangereux mis en centres de stockage : L'objectif est d'inciter à progresser dans leur gestion (réduire les quantités produites ; recycler, valoriser toujours mieux et toujours plus : notions de développement durable et d'économie circulaire).

Il est observé que si durant l'année 2015, le site accueille autant de déchets non dangereux qu'en 2014, le respect de l'article 1.2.4 sus-cité sera très contraignant pour 2016.

**Question posée :** Suite à la destruction récente du bâtiment de stockage de déchets du site (voir plus loin), utilisé lors d'épisodes venteux, quelles dispositions envisagez-vous de prendre ?

L'exploitant répond qu'il va revenir à l'application des procédures antérieurement utilisées, qui prévoient notamment, qu'en cas de vent dépassant 50 km/h, les apports de déchets sujets à envol seront refusés. Les campagnes de ramassage des papiers-cartons-plastiques aux abords du site se poursuivront, autant que de besoin. Il souligne que le bâtiment de stockage de déchets détruit n'était utilisé que depuis février 2015.

Il est rappelé l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 3 juillet 2014, qui précise :

#### Émissions diffuses et envols

*(...) Les camions de transport de déchets sont systématiquement équipés d'un dispositif opérationnel supprimant le risque d'envols (bâche ou filet par exemple). Il est procédé régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées.*

*Aux abords de la zone de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation, un dispositif de piégeage des déchets envolés, au moyen de filets, est en place et est constamment adapté pour que son efficacité soit maximale.*

*Dès que le bâtiment de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles de générer des envols, visé à l'article 1.1.6 du présent arrêté, est mis en service, les opérations de chargement/déchargement de ce type de déchets s'effectuent à l'intérieur si la vitesse du vent dépasse les seuils suivants :*

- 50 km/h : pour les refus de tri et les emballages ;*
- 70 km/h : pour les autres déchets susceptibles de générer des envols.*

*En cas d'indisponibilité du bâtiment de rupture de charge, les refus de tri et les emballages ne sont plus acceptés dans le site si la vitesse du vent dépasse 50 km/h ; les autres déchets susceptibles de générer des envols ne sont plus acceptés dans le site si la vitesse du vent dépasse 70 km/h. (...)*

**Question posée :** Le rapport annuel d'exploitation serait plus accessible si pour chaque thème, les données des trois dernières années étaient rassemblées, de façon à mettre en évidence les tendances (ou anomalies) et à les commenter.

L'exploitant répond que cette démarche est déjà accomplie en partie, des efforts en ce sens seront faits.

**Question posée :** La population interroge les élus sur les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines, d'où la nécessité de commenter clairement ces résultats dans le rapport, de fournir des références.

L'exploitant répond que, pour ce qui concerne les eaux souterraines, l'absence d'impact du centre de stockage est mise en évidence par l'absence d'évolution significative des caractéristiques des eaux à l'amont et à l'aval du centre. À titre de comparaison, il serait possible de placer, pour certains paramètres, les limites réglementaires existant pour les eaux destinées à la consommation humaine. Le rapport à établir pour l'année 2015 pourra évoluer de façon à montrer plus clairement l'absence (ou l'existence) d'un impact du centre sur les eaux souterraines.

**Question posée :** Au niveau du suivi des eaux souterraines, les analyses de l'eau du piézomètre Pz2 montrent un marquage net sur beaucoup de paramètres (conductivité ; chlorures ; ammonium...). Quelles sont les investigations complémentaires à mener en conséquence ?

L'exploitant rappelle que le réseau de surveillance des eaux souterraines a été complété par le piézomètre Pz2 bis (ou plate-forme MOS bis) foré fin 2006, à son initiative, en complément et en aval immédiat du Pz2 (p 22 du rapport).

Monsieur CAHUZAC fait remarquer que Pz2 bis ne se situe pas en aval mais latéralement par rapport à Pz2.

L'exploitant en convient et poursuit en soulignant que le marquage, constaté au niveau de Pz2 depuis 1994, n'apparaît pas au niveau de Pz2 bis, ce marquage est donc très localisé. De plus, aucune évolution inquiétante du marquage n'est constatée en 2014, il n'y a donc pas d'autres actions à mener que de poursuivre la surveillance. À l'exception de Pz2, les résultats de l'ensemble des piézomètres de surveillance convergent sur une absence d'impact du centre de stockage (p 45 du rapport).

### **3 Présentation de l'actualité et des faits marquants pour le début d'année 2015**

---

Les diapositives sont présentées par monsieur HASSAD, avec des commentaires de monsieur BONNOME et madame VAN DE WALLE, les points essentiels abordés sont :

– La quantité de déchets accueillis jusqu'au 31 mai 2015 montre une très forte augmentation les mois d'avril et mai (16 680 t en avril et 16 378 t en mai). Ceci laisse craindre que la valeur moyenne imposée de 150 000 tonnes/an soit dépassée cette année, comme en 2014, et donc que l'année 2016 sera problématique pour l'exploitant, dans le cadre du respect de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 3 juillet 2014 rappelé ci-dessus.

**Question posée :** Quelle est la capacité « réelle » du centre, au sens technique du terme ?

L'exploitant répond que le facteur limitatif d'accueil des déchets lui paraît être le pont-bascule, et qu'en conséquence, l'acceptation de 400 000 tonnes/an lui semble techniquement possible.

Monsieur BROCARD renouvelle sa crainte évoquée ci-dessous, il redoute que le site de DONZERE ne soit excessivement attractif pour les déchets de la région PACA, qui est à l'évidence en déficit de capacité de stockage.

– Poursuite des mesures faune/flore : elles sont présentées de façon détaillée. Dans le cadre du plan de gestion écologique en cours, un suivi écologique est assuré pour la flore patrimoniale et invasive (pour ce qui concerne les espèces invasives, signalons le robinier, mais pas l'ambroisie dans la mesure où il n'y a pas de terres importées dans le site), pour les reptiles et l'avifaune remarquable. Des cytises ont été transplantés au Sud de l'ancien site DONZERE 1, après avoir réalisé des clairières adaptées, le taux de reprise est très bon.

**Question posée :** Monsieur ROUX souligne que le site était l'unique endroit dans le midi où l'on trouvait le chêne sessile ; qu'en est-il pour le site DONZERE 3 ?

L'exploitant répond que DONZERE 3 a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 23 juillet 2010, au terme d'une procédure incluant une enquête publique et sur présentation d'une étude d'impact. L'exploitation de DONZERE 3 se fera postérieurement à celle de l'extension NORD DONZERE 2, autorisée plus récemment, compte tenu du fait que cette extension s'inscrit dans le prolongement du site DONZERE 2 en fin d'exploitation.

– Incendie du bâtiment de stockage de déchets non dangereux : La chronologie est précisée. Le montant des dégâts est estimé à plus d'un million d'euros. Monsieur BONNOME souligne que des enseignements importants sont à tirer de cet incendie, et qu'une réflexion est déjà engagée sur la reconstruction du bâtiment (charpente la plus adaptée ? Sprinklers ?...). Le délai de reconstruction, études comprises, devrait se situer aux alentours de 9 mois.

**Question posée :** Lors de son incendie, ce bâtiment ne contenait qu'environ 450 tonnes (soit environ 1000 m<sup>3</sup>) de déchets. Le jour de l'incendie (samedi 6 juin) et le lendemain, des fumées ont pourtant incommodés les habitants situés sous le vent. Quelles auraient été les conséquences s'il avait été rempli (capacité maximale théorique : 4600 m<sup>2</sup> X 6 m soit plus de 20 000 m<sup>3</sup>) ?

Les fumées générées dans le cadre de l'incendie ont effectivement incommodé certains habitants, malgré leur éloignement (plusieurs centaines de mètres). Une réflexion est à entreprendre sur ce sujet, entre les exploitants d'installations de stockage de déchets de la Drôme, le SDIS et l'ARS. Il est demandé à la société SITA CENTRE EST de faire remonter son retour d'expérience sur le sujet assez rapidement à monsieur BRIE.

Madame YAHIAOUI souligne que les habitants concernés, ou potentiellement concernés, par les effets d'un incendie tel que celui qui est survenu le 6 juin dernier, se tournent rapidement vers les élus pour obtenir des informations. Il faut donc que ceux-ci connaissent de façon précise les éventuelles précautions à prendre ou/et actions à mener.

Pour ce qui concerne les eaux d'extinction de l'incendie, celles qui ne se sont pas évaporées sont confinées à l'intérieur du bâtiment (sol du bâtiment faisant office de rétention). La dernière ligne de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 3 juillet 2014 impose : *Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées*.

L'exploitant envisage de traiter ces eaux dans son unité de traitement des lixiviats du site. Monsieur BRIE s'interroge sur le caractère « approprié » de cette filière de traitement, selon les caractéristiques de ces eaux. Il demande à l'exploitant d'argumenter en ce sens avant toute action, notamment en s'appuyant sur les enseignements qui ont été tirés des incendies similaires déjà survenus au niveau national, voire international.

#### **4 Questions diverses**

---

**Question posée :** Quand le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié sera-t-il opérationnel ?

Le casier de stockage de déchets d'amiante lié devrait être opérationnel d'ici 1 à 1,5 mois. Il est rappelé que les particuliers ne seront pas autorisés à apporter leurs déchets d'amiante. Ces déchets devront impérativement avoir été conditionnés de façon étanche et étiquetés, dans la mesure où l'unique risque lié à ce type de déchets est l'inhalation de fibres d'amiante.

Il est souligné la grande difficulté à collecter les déchets d'amiante lié, que l'on retrouve un peu partout, notamment utilisés comme remblais sur certains chemins. Les dépôts sauvages de déchets d'amiante lié sont à recenser (coordonnées GPS à noter) en vue de leur ramassage par les soins de la mairie, avec les précautions qui s'imposent.

Certaines déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié des particuliers ; il convient de les conditionner et étiqueter avant de les transporter en centre autorisé.

En l'absence d'autres questions, la réunion s'achève. Quelques membres de la CSS procèdent ensuite à une visite du site.